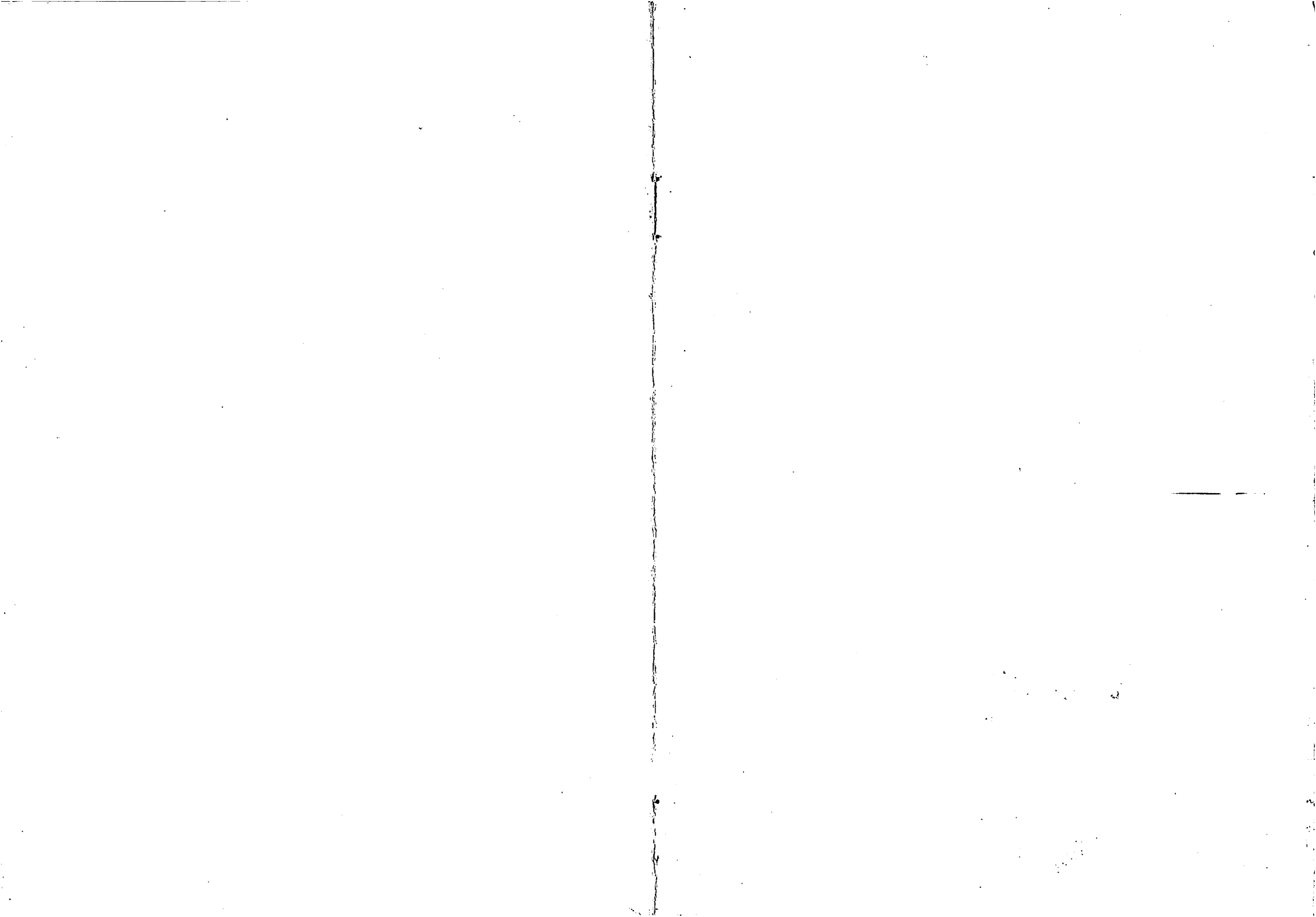


Ordre des Professionnels  
Comptables du Burundi  
«O.P.C.»

# REGLEMENT INTERIEUR





---

Ordre des Professionnels  
Comptables du Burundi  
«O.P.C.»

# **REGLEMENT INTERIEUR**

Bujumbura, février 2006

La décision motivée du Conseil National de l'Ordre est notifiée dans un délai de 8 jours au candidat.

### 2.3. Procédure de radiation

#### Article 82

Le Conseil National de l'Ordre peut, soit à la demande du professionnel concerné, soit à la demande d'un représentant de la Tutelle auprès de l'Ordre, soit d'office, procéder à la radiation d'un membre de l'Ordre. Cette radiation peut résulter soit d'une démission du professionnel signifiée à l'Ordre, soit de circonstances nouvelles postérieures à son inscription ou non connues lors de l'instruction du dossier, qui font que l'intéressé ne remplit plus les conditions d'inscription à l'Ordre.

Une mesure de radiation non demandée par l'intéressé lui-même ne peut être prise que si l'intéressé a été préalablement convoqué pour être entendu au moins quinze jours avant la décision du Conseil.

Le Conseil National de l'Ordre peut également procéder, sur demande de l'intéressé et après avis de la Commission des Tableaux, au transfert d'inscription d'un membre d'un Tableau sur un autre Tableau.

### 2.4. Publication de la liste des professionnels comptables inscrits

#### Article 83

Sur proposition de la Commission des Tableaux, le Conseil National de l'Ordre publie au cours du premier trimestre de chaque année la liste par Tableau d'inscription des personnes physiques et des bureaux de professionnels comptables qui remplissent au 31 décembre de l'année précédente les conditions imposées par la loi et les textes subséquents pour être affiliés à l'Ordre des Professionnels comptables.

Cette liste est tenue à jour tout au long de l'année, et peut être communiquée à toute personne qui en fait la demande.

## 3. Les conditions communes à tous les professionnels comptables

### 3.1 Les conditions communes à tous les Professionnels Comptables

#### Article 84

Toute personne qui demande son inscription à l'un des Tableaux de l'Ordre des Professionnels Comptables doit répondre aux conditions suivantes :

- être de nationalité Burundaise ou résider au Burundi ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité ;
- avoir le niveau de formation d'expérience et de compétence exigé pour l'inscription à l'un des tableaux de l'Ordre.

#### Article 85

La Reconnaissance de compétence sera octroyée à des personnes ayant exercé une activité de Responsable Comptable ou Financier comme Chef Comptable, Auditeur interne, pendant cinq ans au moins et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un comptable particulièrement qualifié.

### 3.2 Les conditions particulières d'accès au Tableau A (Réviseur inscrit)

#### 3.2.1 Dispositions générales concernant les personnes physiques

#### Article 86

Toute personne qui demande son inscription au Tableau A de l'Ordre doit répondre aux conditions communes mentionnées précédemment ainsi qu'aux conditions de formation et d'expérience professionnelle suivantes :

- Etre titulaire de l'un des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est arrêtée chaque année par la Commission Formation de l'Ordre et approuvée par le Conseil National de l'Ordre, ou être diplômée de l'un des établissements ou de l'une des écoles dont la liste est établie dans les mêmes condi-

tions. Le niveau de formation correspondant au diplôme exigé ne peut être inférieur à quatre années d'études après le baccalauréat.

- Avoir subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions de Réviseur inscrit.
- Avoir accompli un stage professionnel auprès d'un membre de l'Ordre dans les conditions prévues au présent règlement et avoir obtenu du Conseil National de l'Ordre le certificat de stage correspondant.
- Avoir rédigé et soutenu un mémoire sur un sujet ayant un rapport direct avec la profession comptable devant un jury constitué de deux membres au moins de l'Ordre inscrits au Tableau

#### *Article 87*

Le programme et les modalités de l'examen d'aptitude professionnelle permettant de s'inscrire au Tableau A de l'Ordre sont fixés par la Commission Formation et approuvés par le Conseil National de l'Ordre.

Cet examen a lieu au moins une fois par an, à une date fixée par le Conseil National de l'Ordre. Il comporte deux épreuves :

- une épreuve portant essentiellement sur les matières juridiques et fiscales,
- une épreuve portant sur l'audit, la comptabilité approfondie et les normes professionnelles.

#### *Article 88*

L'inscription à l'examen d'aptitude nécessite d'être titulaire au préalable du diplôme de niveau bac + 4 mentionné précédemment.

#### *Article 89*

Par dérogation aux articles précédents, sont admises à subir l'examen d'aptitude professionnelle et sont dispensées du stage professionnelle et de la souenance d'un mémoire les personnes physiques ayant exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les

#### *Article 76*

Les professionnels comptables inscrits aux sections 2 et 3 des Tableaux A, B ou C ne peuvent pas voter en Assemblée Générale ni être candidat au Conseil National de l'Ordre.

#### *Article 77*

Les professionnels inscrits à l'un des Tableaux de l'Ordre peuvent exercer leur profession sur l'ensemble du territoire.

### **2.2. Procédure d'inscription**

#### *Article 78*

Les dossiers de demande d'inscription à l'Ordre sont déposés à l'Ordre auprès de la Commission des Tableaux, avec toutes les pièces justificatives.

La Commission des Tableaux instruit la demande et communique son avis pour décision au Conseil National de l'Ordre.

#### *Article 79*

La Commission doit instruire le dossier de demande d'inscription et le communiquer au Conseil National de l'Ordre dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, le candidat ayant été préalablement entendu au besoin.

#### *Article 80*

Ce délai peut être prolongé d'une durée maximale de trois mois à la demande de la Commission, pour les besoins de l'instruction du dossier.

Cette décision de prolonger les délais d'instruction du dossier doit être motivée, et notifiée au candidat.

#### *Article 81*

Après avis de la Commission des Tableaux, la demande est mise à l'Ordre du jour de la réunion du Conseil la plus proche, et au plus tard dans un délai de deux mois après réception de l'avis de la Commission.

section 3 – Professionnels comptables stagiaires tels que définis à l'article 7 de l'Ordonnance ministérielle N° 540/1033 du 30 juillet 2004.

#### Article 72

Les missions d'audit d'états financiers, et de façon générale les missions d'assurance, ne peuvent être effectuées que par des réviseurs inscrits au Tableau A de l'Ordre des Professionnels Comptables.

Ces missions consistent à évaluer ou à apprécier une information fournie sous la responsabilité d'un tiers, par rapport à des critères appropriés, dûment identifiés, et de formuler une conclusion visant à fournir aux utilisateurs auquel elle est destinée, un niveau d'assurance sur la fiabilité de cette information,

Toutefois les professionnels comptables inscrits au tableau B pourront effectuer des missions d'audit et des missions d'assurance auprès des petites et moyennes entreprises ne présentant pas un caractère d'intérêt public.

#### Article 73

Les missions qui consistent à tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes sont effectuées par les professionnels comptables inscrits au Tableau A (Réviseurs inscrits) ou B (Comptables inscrits) de l'Ordre.

#### Article 74

Les missions d'examen limité d'états financiers, les missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ainsi que les missions de compilation d'informations financières, qui ne comportent pas l'expression d'une opinion d'audit, relèvent également des professionnels comptables inscrits aux Tableaux A ou B de l'Ordre.

#### Article 75

Les professionnels comptables inscrits au Tableau D ne peuvent effectuer des missions prévues aux articles 73 et 74 qu'auprès des entités auxquelles ils sont liés par un contrat de travail.

sociétés commerciales, industrielles ou de services, une compétence jugée suffisante par la Commission Formation de l'Ordre.

#### Article 90

Sont dispensés du stage professionnel, de la soutenance du mémoire ainsi que de l'épreuve de l'examen d'aptitude portant sur l'audit, la comptabilité approfondie et les normes professionnelles, les professionnels qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme niveau bac+4 reconnu par la Commission Formation de l'Ordre,
- Avoir une expérience professionnelle de trois ans au moins dans le domaine du contrôle légal des comptes à l'étranger ou au Burundi,
- Et avoir été inscrit comme professionnel pouvant exercer la profession de réviseur légal à un organisme professionnel reconnu par l'IFAC.

Les professionnels comptables remplissant ces conditions peuvent, après accord de la Commission Formation de l'Ordre, déposer un dossier d'inscription à l'épreuve de l'examen d'aptitude professionnelle portant sur les matières juridiques et fiscales.

### 3.2.2 Inscription des personnes morales (Bureau de réviseurs)

#### Article 91

Peuvent être inscrits en tant que bureau de réviseurs (ou Cabinet d'audit) les entités qui remplissent les conditions suivantes :

- Les personnes physiques qui effectuent des contrôles légaux des comptes au nom du cabinet d'audit doivent être inscrites au Tableau A de l'Ordre,
- La majorité des droits de vote dans l'entité doit être détenue par des professionnels comptables inscrits au Tableau A de l'Ordre,
- Le dirigeant du Bureau est lui-même inscrit au Tableau A de l'Ordre. En cas de pluralité de dirigeants (Bureau d'Associés), 75 % au moins des dirigeants doivent être inscrits au Tableau A de l'Ordre.

### 3.2.3 Dispositions transitoires

#### Article 92

A titre transitoire, seront inscrits d'office au tableau A de l'Ordre les professionnels qui en font la demande et qui au 31 décembre 2005 peuvent remplir simultanément les trois conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme bac+4 mentionné précédemment obtenu au Burundi ou à l'étranger,
- Avoir des qualifications jugées suffisantes par la Commission des Tableaux pour exercer la profession de réviseur ou d'auditeur légal,
- Avoir exercé comme professionnel comptable indépendant ou salarié d'un cabinet d'audit pendant cinq ans dont deux ans au moins au Burundi,
- Signer un acte d'engagement tenant lieu de serment.

#### Article 93

Les professionnels qui ne remplissent pas ces trois conditions mais qui au 31 décembre 2005 justifient de l'exercice sans interruption depuis au moins 5 ans de la profession de réviseur indépendant au Burundi peuvent déposer une demande auprès de la Commission Formation de l'Ordre afin d'obtenir une validation de l'expérience acquise qui leur permettra, en cas d'avis favorable du Conseil National de l'Ordre, d'obtenir une inscription provisoire au Tableau A de l'Ordre. Cette inscription vaudra autorisation d'exercer la profession de réviseur pendant une période prenant fin le 31 décembre 2007. A cette date, leur inscription au Tableau A ne sera maintenue que s'ils ont passé avec succès l'examen d'aptitude à la profession de réviseur mentionné précédemment.

### 3.3 Les conditions particulières d'accès au Tableau B (Comptable agréé)

#### 3.3.1 Dispositions générales concernant les personnes physiques

#### Article 94

Toute personne qui demande son inscription au Tableau B de l'Ordre doit répondre aux conditions communes mentionnées précédemment ainsi qu'aux conditions de formation et d'expérience professionnelle suivantes :

En cas de radiation en cours d'année, le membre de l'Ordre a l'obligation de payer sa cotisation pour l'année entière.

#### Article 69

Des états financiers sont arrêtés par le Conseil National de l'Ordre à la fin de chaque exercice et sont présentés à l'Assemblée Générale la plus proche pour être approuvés.

Le Président de l'Ordre établit également un rapport moral et financier concernant l'exercice écoulé qui est présenté à l'Assemblée avec les états financiers et le rapport du commissaire aux comptes.

## 2. Les Tableaux de l'Ordre

### 2.1. Dispositions générales

#### Article 70

Les membres de l'Ordre sont répartis en quatre Tableaux :  
le Tableau A regroupe les réviseurs inscrits,  
le Tableau B regroupe les comptables inscrits,  
le Tableau C regroupe les Conseils fiscaux inscrits,  
le Tableau D regroupe les professionnels comptables liés par un contrat de travail ou un autre lien de subordination avec une entité non inscrite à l'Ordre. Ces professionnels ne sont pas habilités à intervenir auprès d'une entité autre que celle à laquelle ils sont liés.

#### Article 71

Au sein de chaque Tableau A, B et C sont créés trois sections :  
section 1 - Professionnels comptables personnes physiques exerçant à titre indépendant ou en tant que salariés d'un bureau ou d'un professionnel lui-même inscrit à l'Ordre,  
section 2 - Bureaux de professionnels comptables tels que définis à l'article 17 de l'Ordonnance ministérielle n°540/1033 du 30 juillet 2004,

#### Article 65

Le Conseil National de l'Ordre doit soumettre à l'approbation spéciale de l'Assemblée Générale toute décision ayant une incidence financière sur plus d'un exercice telle que les décisions en matière d'investissement, de prêt, d'inscriptions hypothécaires, de privilèges ou de nantissements accordés.

#### Article 66

Les ressources du Conseil national de l'Ordre destinées à couvrir ses frais de fonctionnement sont notamment les suivantes :

- les cotisations des membres,
- les dons et libéralités, les legs,
- les subventions publiques,
- les recettes diverses provenant des prestations fournies, des ventes d'ouvrage ou de revues,
- et les autres financements extérieurs auxquels le Conseil National de l'Ordre peut décider de faire appel pour des actions relevant de sa mission.

#### Article 67

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil à l'occasion de l'établissement du budget. Chaque cotisation est composée :

- d'une cotisation fixe, déterminée par Tableau et à l'intérieur de chaque Tableau par section,
- d'une cotisation proportionnelle au chiffre d'affaires de l'année civile précédente, qui s'ajoute à la cotisation fixe pour les professionnels comptables exerçant à titre indépendant.

Elle doit être acquittée au plus tard le 30 avril de chaque année ou au moment de l'inscription à l'Ordre.

#### Article 68

En cas d'inscription en cours d'année, la cotisation est réduite proportionnellement au nombre de trimestres courus.

- Etre titulaire de l'un des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est arrêtée par la Commission Formation de l'Ordre et approuvée par le Conseil National de l'Ordre, ou être diplômée de l'un des établissements ou de l'une des écoles dont la liste est établie dans les mêmes conditions. Le niveau de formation correspondant au diplôme exigée ne peut être inférieur à deux années d'études après le baccalauréat,
- Avoir subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions de comptable inscrit,
- Avoir accompli un stage professionnel auprès d'un membre de l'Ordre dans les conditions prévues au présent règlement et avoir obtenu du Conseil National de l'Ordre le certificat de stage correspondant.

#### Article 95

Le programme et les modalités de l'examen d'aptitude professionnelle permettant de s'inscrire au Tableau B de l'Ordre sont fixés par la Commission Formation et approuvés par le Conseil National de l'Ordre.

Cet examen a lieu au moins une fois par an, à une date fixée par le Conseil National de l'Ordre. Il comporte deux épreuves :

- Une épreuve portant sur les matières juridiques et fiscales,
- Une épreuve portant sur la comptabilité et les normes professionnelles.

#### Article 96

L'inscription à l'examen d'aptitude nécessite d'être titulaire au préalable du diplôme de niveau bac + 2 mentionné précédemment.

#### Article 97

Le programme et les modalités de l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions de comptable inscrit permettant de s'inscrire à l'Ordre sont fixés par la Commission Formation et approuvés par le Conseil National de l'Ordre.

Cet examen a lieu au moins une fois par an, à une date fixée par le Conseil National de l'Ordre.

#### Article 98

Par dérogation aux articles précédents, peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions de comptable inscrit et peuvent être



dispensées du stage professionnel les personnes physiques ayant exercé pendant une durée de dix ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales, industrielles ou de services, une compétence jugée suffisante par la Commission Formation de l'Ordre.

### **3.3.2 Inscription des personnes morales (Bureau comptable)**

#### *Article 99*

Peuvent être inscrits en tant que Bureau de comptabilité inscrits (ou Cabinet comptable inscrit) les entités qui remplissent les conditions suivantes:

- La majorité des droits de vote dans l'entité doit être détenue par des professionnels comptables inscrits au Tableau A ou B de l'Ordre,
- Le dirigeant du Bureau est lui-même inscrit au Tableau A ou B de l'Ordre. En cas de pluralité de dirigeants (Bureau d'Associés), 75 % au moins des dirigeants doivent être inscrits au Tableau A ou B de l'Ordre.

### **3.3.3. Dispositions transitoires**

#### *Article 100*

Les personnes qui au 31 décembre 2005 peuvent justifier d'une expérience de 10 ans au minimum (dont 2 ans au Burundi), ou 5 ans s'il possède un diplôme reconnu de niveau bac + 2, en tant que professionnel comptable indépendant peuvent adresser une demande de validation de l'expérience acquise. à la Commission Formation de l'Ordre accompagnée d'une demande d'inscription au Tableau B de l'Ordre.

Sur avis de la Commission Formation, le Conseil de l'Ordre pourra autoriser les professionnels comptables à s'inscrire au Tableau B de l'Ordre.

### **3.4 Les conditions particulières d'accès au Tableau C (Conseil fiscal)**

#### *Article 101*

Toute personne qui demande son inscription au Tableau C de l'Ordre doit répondre aux conditions communes mentionnées précédemment ainsi qu'aux

La Commission des normes comptables, chargée de participer à la mise à jour du Plan Comptable compte tenu des évolutions constatées au niveau international dans ce domaine (suivi de l'introduction des normes internationales IAS / IFRS dans le référentiel national).

La Commission des petites entreprises, chargée d'étudier des normes spécifiques pour l'établissement des états financiers des petites entreprises et de déterminer, en étroite collaboration avec les Chambres de Commerce et l'administration fiscale, les évolutions juridiques, administratives, fiscales et comptables nécessaires au développement de ces petites entreprises.

Une Commission d'harmonisation des standards d'audit et d'élaboration des normes professionnelles dans le domaine de l'audit, en cohérence avec les normes internationales de l'IFAC.

Une Commission fiscale, qui devra travailler en étroite collaboration avec la direction des impôts afin de trouver des solutions aux problèmes de toute nature qui existent dans les relations entre l'administration fiscale et les entreprises.

#### *Article 62*

La composition et les modalités de fonctionnement de ces Commissions sont définies par le Conseil National de l'Ordre.

## **1.4 FONCTIONNEMENT FINANCIER**

#### *Article 63*

Le Conseil National de l'Ordre arrête chaque année un budget qui fixe le montant des ressources et des dépenses détaillées par rubrique.

#### *Article 64*

Lorsque le budget du Conseil National de l'Ordre n'est pas voté en temps voulu ou en cas de non-approbation du budget, les crédits ouverts par le dernier budget approuvé sont provisoirement reconduits, sous réserve, le cas échéant, des modifications acceptées par les représentants de l'Etat auprès du Conseil.

#### Article 58

La Commission de Discipline statue par décision motivée à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 59

La Commission de Discipline ne peut statuer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

#### Article 60

Les débats devant la Commission de Discipline sont publics. Les délibérations de la Commission sont secrètes.

### 1.3.4 Les autres Commissions permanentes de l'Ordre

#### Article 61

Les autres Commissions permanentes de l'Ordre sont les suivantes :

La Commission Formation, chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences des membres de l'Ordre. Cette Commission s'assure que les professionnels bénéficient des moyens nécessaires à leur formation. Elle est également chargée du suivi des stagiaires et du suivi du bon déroulement des examens d'aptitude professionnelle.

Elle dresse la liste des diplômes d'enseignement supérieur de niveau bac + 2 et bac + 4 qui permettent de présenter l'examen d'aptitude professionnelle à la fonction de réviseur inscrit d'une part, et à la fonction de comptable inscrit d'autre part. Elle est également chargée d'apprécier la correspondance entre les diplômes étrangers du cursus d'auditeur et d'expert comptable et les diplômes nationaux.

Enfin, elle instruit toute demande de validation de l'expérience acquise formulée par un professionnel comptable qui désire s'inscrire à l'Ordre sans avoir les diplômes requis.

conditions de formation et d'expérience professionnelle suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme en droit, avec spécialisation en fiscalité, reconnu par la Commission Formation de l'Ordre. Le niveau de formation correspondant à ce diplôme ne peut être inférieur à quatre années d'études après le baccalauréat,
- Avoir accompli un stage professionnel auprès d'un membre de l'Ordre inscrit à l'un des Tableaux A, B ou C d'une durée minimum de deux ans ou avoir une expérience professionnelle jugée suffisante par la Commission Formation de l'Ordre pour pouvoir exercer à titre indépendant les fonctions de Conseiller fiscal.

### 3.5 Les conditions particulières d'accès au Tableau D (Professionnels Comptables salariés)

#### Article 102

L'inscription au Tableau D (professionnels comptables salariés) est ouverte après avis de la Commission Formation et accord du Conseil National de l'Ordre à toute personne :

- Répondant aux conditions communes mentionnées précédemment,
- Exerçant en tant que salarié du public ou du privé et à un niveau de responsabilité une profession relevant de la comptabilité (chef comptable ou équivalent), de la finance (Directeur financier ou équivalent), de l'Audit (Responsable de l'audit interne ou équivalent, inspecteur ou contrôleur financier) ou de la fiscalité (contrôleur des impôts, ou équivalent). Les enseignants du public ou du privé dans les domaines de la comptabilité, la finance, l'audit ou la fiscalité peuvent également demander leur inscription au tableau D de l'Ordre.

## 4. Relations des professionnels comptables inscrits avec le conseil national de l'ordre

### 4.1 Dispositions générales

#### Article 103

Les personnes physiques et morales inscrites au Tableau de l'Ordre, ainsi que les stagiaires, s'acquittent des cotisations professionnelles dont le montant est fixé annuellement pour l'année civile par le Conseil National de l'Ordre, et approuvé par l'Assemblée à travers le budget.

#### Article 104

L'absence ou le retard de versement de la cotisation peut entraîner la radiation de l'Ordre, sur décision du Conseil National.

A titre exceptionnel et individuel, le conseil National de l'Ordre sur demande d'un membre de l'Ordre peut accorder des délais de paiement.

#### Article 105

Tout professionnel comptable inscrit a l'obligation de maintenir son niveau de compétence par une formation continue adaptée dont il doit pouvoir rendre compte à la Commission de l'Ordre chargée de la formation.

#### Article 106

Le professionnel comptable inscrit doit informer, par lettre recommandée ou par tout autre moyen équivalent, le Conseil National de l'Ordre de tout événement important survenant dans sa vie professionnelle dans le délai d'un mois, et notamment :

- Des poursuites administratives ou judiciaires engagées contre lui ;
- Des litiges professionnels graves l'opposant à ses confrères, ses clients, ses mandants ou son employeur ;
- De la suspension volontaire de ses activités en fournissant la preuve, s'il exerçait en indépendant, de la clôture de ses dossiers ou, le cas échéant, des dispositions prises avec ses clients ou ses mandants;

#### Article 54

Le Conseil National de l'Ordre devra veiller à mettre à la disposition de la Commission des Tableaux, le personnel administratif nécessaire à son bon fonctionnement.

### 1.3.3 La Commission de Discipline

#### Article 55

La Commission de Discipline est composée de six membres désignés en son sein par le Conseil National de l'Ordre :

- Trois réviseurs inscrits,
- Deux comptables inscrits,
- Un représentant de l'Etat nommé par le Ministre chargé des finances parmi les Deux représentants de l'Etat auprès du Conseil Nationale de l'Ordre,
- Le représentant du Tableau C lorsque la Commission de discipline a à traiter d'une affaire dans laquelle un professionnel du Tableau C est concerné,
- Le représentant du tableau D lorsque la Commission de discipline a à traiter d'une affaire dans laquelle un professionnel du tableau D est concerné.
- Le Président de l'Ordre désigne parmi les Réviseurs inscrits membres de la Commission de discipline le Président de cette Commission.

#### Article 56

Le Conseil National désigne également un réviseur inscrit suppléant et un comptable inscrit suppléant destinés à remplacer temporairement un des réviseurs inscrits ou un des comptables inscrits en cas d'empêchement.

#### Article 57

Les membres de la Commission de Discipline sont désignés pour 3 ans renouvelables. Toutefois leur mandat prend fin lorsqu'ils ne sont plus membres du Conseil National de l'Ordre.

### **1.3.2 La Commission des Tableaux**

#### *Article 49*

Il est créé une Commission des Tableaux chargée d'instruire les demandes d'inscription à l'Ordre et d'émettre un avis sur ces demandes avant de les transmettre pour décision au Conseil National de l'Ordre.

#### *Article 50*

La Commission des Tableaux est également chargée du suivi administratif et statistique des membres de l'Ordre.

#### *Article 51*

La Commission des Tableaux est composée de sept membres désignés en son sein par le Conseil National de l'Ordre selon la répartition suivante :

- Trois réviseurs inscrits,
- Deux comptables inscrits,
- Le représentant du Tableau C élu au Conseil national,
- Un représentant de l'Etat nommé par le Ministre chargé des finances parmi les deux représentants de l'Etat auprès du Conseil National de l'Ordre,
- Un membre représentant les Instituts de formation et les Universités.

#### *Article 52*

Les membres élus du Conseil National de l'Ordre nommés à la Commission des Tableaux conservent leur mandat à cette Commission tant qu'il reste membre du Conseil National de l'Ordre. Ils gardent toutefois la possibilité de démissionner de leur fonction de membre de la Commission, et il est alors aussitôt pourvu à leur remplacement.

#### *Article 53*

Le Président de l'Ordre désigne parmi les Réviseurs inscrits membres de la Commission des Tableaux, le Président de cette Commission.

- De la cessation définitive de ses activités ;
- D'un changement de domicile professionnel.

### **4.2. Dispositions particulières concernant les professionnels comptables inscrits exerçant à titre indépendant et les bureaux**

#### **4.2.1 Documents et informations à communiquer à l'Ordre**

##### *Article 107*

Le professionnel comptable inscrit indépendant constitue pour chacun de ses mandats un dossier contenant tous les documents reçus du client, les documents établis par lui au titre du mandat et en particulier le plan de mission, le programme de travail, la date, la durée, le lieu, l'objet de son intervention, ainsi que toutes autres indications permettant un contrôle ultérieur des travaux accomplis.

##### *Article 108*

Le professionnel comptable inscrit indépendant établit une comptabilité spéciale de l'ensemble de ses recettes. Cette comptabilité fait ressortir le montant des sommes reçues en distinguant les honoraires, le remboursement des frais de déplacement et de séjour et les éventuelles rémunérations pour les activités professionnelles exercées à l'étranger.

##### *Article 109*

Le professionnel comptable inscrit indépendant répond aux demandes de déclaration d'activité qui lui sont transmises par le Président du conseil National de l'Ordre.

Le Président de l'Ordre prend toutes dispositions pour que ces déclarations d'activité soient traitées avec toute la confidentialité nécessaire.

##### *Article 110*

Dans le cadre de sa mission de surveillance telle que définie par la législation et les dispositions réglementaires, le Conseil National de l'Ordre peut être amené à mettre en place des procédures de contrôle qualité. Le professionnel

comptable indépendant est donc tenu de fournir tous documents, pièces et explications sur les dossiers et documents établis dans le cadre de ses missions, sur les conditions d'exécution de ses missions, sur les modalités de fonctionnement et d'organisation de son bureau et sur l'activité globale de celui-ci.

Les personnes en charge de ces contrôles externes sont soumises à une obligation de discrétion pour toutes les informations qu'elles sont amenées à connaître lors de ces contrôles. Elles ne peuvent conserver aucun document à l'issue de leur mission.

#### *Article 111*

Le professionnel comptable inscrit signataire d'une convention de reprise de clientèle doit en informer l'ordre dans les trente jours suivant la date de signature de la convention ou sa date d'entrée en application.

### **4.2.2 Autres dispositions particulières**

#### *Article 112*

Lorsqu'un désaccord, d'ordre professionnel surgit entre membres de l'ordre, ils doivent tenter de le résoudre entre eux à l'amiable. En cas de désaccord persistant, ils peuvent le soumettre d'un commun accord au Président de l'Ordre qui doit alors tenter une conciliation.

#### *Article 113*

En cas de litige portant sur le montant ou les modalités de règlements des honoraires dus entre un membre de l'Ordre et son client, les parties peuvent, d'un commun accord, demander l'arbitrage du Conseil National de l'Ordre.

#### *Article 114*

Sans préjudice du droit de communication prévu par la loi au profit de l'administration fiscale, en cas de non-paiement des honoraires légitimement dus aux professionnels comptables inscrits, ceux-ci peuvent exercer un droit de rétention sur les documents et les livres établis par eux à l'occasion de leur mission.

Les autres Commissions sont composées de membres de l'Ordre désignés par le Conseil National et choisis pour leur compétence et leur connaissance du domaine relevant de la Commission pour laquelle ils sont désignés.

Il peut être adjoint à ces Commissions, par décision du Conseil National et à titre consultatif uniquement, toute personnalité, même étrangère à l'Ordre, particulièrement qualifiée par sa compétence, ses travaux ou ses fonctions. Ces personnes désignées par le Conseil National sont tenues aux mêmes obligations que les autres membres des Commissions.

#### *Article 46*

En plus des Commissions permanentes définies par le présent règlement, le Conseil National de l'Ordre peut créer des Commissions spéciales dont il fixe la compétence, la composition, le fonctionnement et la durée. Ces Commissions spéciales ont pour but de procéder à l'étude de question précise et à l'élaboration de conclusions à soumettre à l'agrément du Conseil National.

#### *Article 47*

Les fonctions de membres des Commissions sont gratuites. Il peut, toutefois, être alloué des indemnités de déplacement, de séjour et de représentation dont le montant est fixé par le Conseil National en raison des dépenses occasionnées par les réunions des Commissions, ainsi que les démarches, missions et obligations diverses imposées aux membres des Commissions du fait de leurs fonctions.

#### *Article 48*

Le Président du Conseil National ne peut être président d'aucune Commission, et aucun membre de l'Ordre ne peut être président de plus de deux Commissions.

#### Article 41

Au niveau de chaque Tableau, les candidats ayant le plus de voix sont considérés comme élus. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, le candidat le plus âgé sera considéré comme élu.

#### Article 42

Le résultat du vote, après contrôle au niveau de chaque Tableau du nombre de bulletins et du nombre de votants, est immédiatement proclamé et affiché au siège de l'Ordre.

#### Article 43

Ont accès pendant toute la durée de l'opération à la salle où a lieu le scrutin et les dépouillements :

- Tous les membres de l'Ordre inscrits et ayant le droit de participer au scrutin,
- Le personnel administratif et les membres du Conseil National de l'Ordre,
- Les représentants de l'Etat désignés par le Ministre chargé des finances.

#### Article 44

Les sièges vacants suite à une démission, un décès ou toute autre raison sont pourvus à l'occasion de la plus prochaine Assemblée Générale.

### 1.3 LES COMMISSIONS DE L'ORDRE

#### 1.3.1 Dispositions générales

#### Article 45

Le Conseil National de l'Ordre est aidé dans ses missions par des Commissions permanentes spécialisées qui lui rendent compte et ne peuvent représenter l'Ordre.

La Commission des Tableaux et la Commission de Discipline sont composées de membres du Conseil National.

#### Article 115

Les professionnels comptables inscrits exerçant à titre indépendant doivent être couverts par une assurance garantissant leur responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de leur profession.

### 5. Les sanctions contre les membres de l'Ordre

#### 5.1. Dispositions générales

#### Article 116

Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par le Conseil National de l'Ordre ainsi qu'au Code d'éthique de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par l'Ordre, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un professionnel comptable inscrit, personne physique ou bureau, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaire prévues par le présent règlement intérieur.

#### Article 117

La Commission de Discipline du Conseil National de l'Ordre est seule habilitée à émettre des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un membre de l'Ordre.

#### 5.2. Procédure devant la Commission de Discipline

#### Article 118

L'enquête sur le comportement du Professionnel Comptable mis en cause est menée par la Commission de Discipline, soit de sa propre initiative, soit sur la plainte d'une personne intéressée, soit sur la demande du Conseil National de l'Ordre.

#### Article 119

La Commission de Discipline a seule la qualité pour procéder à l'instruction d'une affaire disciplinaire. Il est établi des procès-verbaux des déclarations reçues par le membre rapporteur de la Commission de Discipline. Ces procès verbaux sont signés par les personnes entendues, plaignants ou témoins...

### Article 120

A l'issue de l'enquête, la Commission de Discipline peut soit décider de poursuivre, soit prononcer un classement sans suite.

La décision de classement sans suite est portée par le Président de la Commission à la connaissance du professionnel comptable concerné ainsi qu'à la connaissance de l'auteur de la plainte, s'il y a lieu.

### Article 121

En cas de poursuite, le professionnel comptable concerné est cité à comparaître devant la Commission de Discipline un mois au moins avant la date prévue de comparution.

Il peut alors prendre connaissance du dossier, et se faire assister à cet effet par un membre de l'Ordre et par un avocat.

### Article 122

Si la décision de la Commission de Discipline a été rendu par défaut, l'intéressé peut y faire opposition dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

## 5.3 Les sanctions disciplinaires

### Article 123

La Commission de Discipline peut prononcer à l'encontre d'un membre de l'Ordre les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension pour une durée déterminée, laquelle ne peut être inférieure à trois mois ni excéder trois années,
- la radiation définitive.

Le blâme et la suspension temporaire emportent la privation du droit de se présenter comme candidat à une quelconque élection organisée au niveau de l'Ordre pendant une durée de cinq ans.

Tableau, en ne faisant figurer sur ces listes que les nom et prénom des candidats à l'exclusion de toute autre mention telle que « membre sortant ». Ces listes sont établies par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort par le Conseil.

### Article 38

Quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections, et généralement en même temps que la convocation à l'Assemblée au cours de laquelle doivent avoir lieu ces élections, le Président adresse à chaque membre électeur :

- Un avis indiquant le nombre de membres à élire au niveau du Tableau auquel il appartient,
- Une copie de la liste des candidats éligibles du Tableau auquel il appartient.

La liste des candidats éligibles sert de bulletin de vote

### Article 39

L'électeur choisit le ou les candidats en rayant les noms des candidats qu'il désire éliminer sur le bulletin de vote et en ne laissant subsister que le nombre exact de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir.

Il place ensuite son bulletin de vote dans une enveloppe qu'il dépose dans l'urne après avoir émarginé la liste des votants.

### Article 40

Le dépouillement du vote est effectué immédiatement après la fin du vote, sous le contrôle du Bureau de l'Assemblée Générale et de quatre scrutateurs désignés par ce Bureau.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui comportent plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, ceux qui ne contiennent pas un nombre suffisant de candidats, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention quelconque n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont annexés au procès-verbal.

## **1.2.4 Elections du Conseil National de l'Ordre**

### **Article 33**

Les membres du Conseil National de l'Ordre sont élus parmi les membres inscrits à l'Ordre à scrutin secret pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois, et un membre de l'Ordre dont le mandat a été renouvelé ne peut pas se représenter à un nouveau mandat avant un délai de trois ans après la fin de son deuxième mandat.

### **Article 34**

Les élections au Conseil National de l'Ordre sont organisées par Tableau : les membres de chaque Tableau ne peuvent voter que pour des candidats inscrits à leur Tableau.

### **Article 35**

Les déclarations de candidature doivent parvenir au Conseil National de l'Ordre chargé du bon déroulement du scrutin au plus tard un mois avant la date prévue pour les élections.

Les déclarations de candidature comportent les noms, prénoms, adresse et qualification professionnelle (avec indication du Tableau d'inscription) du membre de l'Ordre .

### **Article 36**

Les membres du Conseil National de l'Ordre en fonction au moment d'une période d'élection doivent faire preuve de réserve, et en particulier, ils ne doivent pas participer au nom du Conseil au soutien d'un ou plusieurs candidats.

### **Article 37**

Après avoir vérifié que les candidats remplissent les conditions d'éligibilité, le Président du Conseil National de l'Ordre dresse une liste de candidats par

### **Article 124**

Le Professionnel Comptable frappé d'une interdiction provisoire demeure professionnel et en conserve les prérogatives mais ne peut exercer son activité professionnelle.

### **Article 125**

Le membre radié ne peut plus faire état de sa qualité de professionnel comptable inscrit. Il ne peut participer à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartenait en tant que membre de l'Ordre.

### **Article 126**

Lorsque le professionnel comptable ou le comptable inscrit est empêché d'exercer ses activités suite à une mesure disciplinaire ou pour tout autre motif, le Conseil National de l'Ordre désigne avec son accord parmi ses confrères, un ou plusieurs administrateurs provisoires chargés, sous réserve de l'acceptation des clients et des confrères choisis, de poursuivre l'exécution des missions en cours.

Le ou les administrateurs provisoires percevront une rémunération équitable tenant compte des honoraires correspondant aux travaux qu'ils ont exécutés.

### **Article 127**

Les décisions de la Commission de Discipline sont rendues en premier ressort et sont susceptibles de recours devant les juridictions civiles ou administratives compétentes.

### **Article 128**

L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties se croient fondées à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou pour demander réparation d'un préjudice subi.

## **6. Le stage**

### **Article 129**

L'inscription à l'Ordre des professionnels comptables en tant que Réviseurs inscrits (Tableau A) ou de Comptables inscrits (Tableau B) nécessite l'accom-



plissement d'un stage auprès d'un maître de stage, membre de l'Ordre lui-même inscrit au Tableau A ou au Tableau B de l'Ordre. Ce stage a une durée de trois ans, avec toutefois la possibilité sur demande du candidat de faire valider une année de stage auprès d'un professionnel inscrit au Tableau D (Professionnel comptable salarié)

#### Article 130

Pour les professionnels qui sollicitent leur inscription au Tableau A de l'Ordre (Réviseur inscrit), les deux tiers au moins du stage doivent avoir été accomplis soit chez un membre inscrit au Tableau A de l'Ordre, soit, sous réserve d'une autorisation délivrée au stagiaire, à l'étranger chez une personne inscrite pour exercer le contrôle légal des comptes et affiliée à un organisme membre de l'IFAC.

#### Article 131

Le Conseil National de l'Ordre, après avis de la Commission Formation, pourra, sur demande du candidat, réduire la durée du stage jusqu'à un an s'il peut justifier par ailleurs d'une expérience jugée suffisante.

#### Article 132

Ne peuvent être admis en stage que les candidats remplissant les conditions de capacité applicables aux membres de l'Ordre et ayant les diplômes ou le niveau de formation prévue pour l'inscription à l'Ordre.

Toutefois peuvent être admis en stage les candidats au Tableau A ou au Tableau B qui n'ont pas encore obtenu l'examen d'aptitude professionnelle.

#### Article 133

Les stagiaires ont le titre de Réviseur stagiaire ou de Comptable stagiaire et sont inscrits sur une liste des stagiaires de l'Ordre.

Cette liste est divisée en deux sections :

liste des Réviseurs stagiaires, rattachée au Tableau A,

liste des Comptables stagiaires, rattachée au Tableau B.

- Assurer la défense des intérêts matériels de l'Ordre et en gérer les biens,
- Représenter l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et notamment exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession,
- Prévenir et concilier toute contestation ou tout conflit d'ordre professionnel,
- Définir les normes professionnelles à appliquer et les diligences à effectuer selon les types de mission relevant des activités du professionnel comptable et en accord avec les normes internationales,
- Arrêter le Code d'éthique des professionnels comptables et le Règlement Intérieur de l'Ordre des Professionnels Comptables, les faire approuver par l'Assemblée Générale des membres de l'Ordre et les soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle.
- Définir les conditions d'accès aux différents Tableaux de l'Ordre en précisant les formations théoriques et pratiques nécessaires ;
- Assurer le suivi et le contrôle des stages professionnels et délivrer les attestations de stage,
- Assurer le fonctionnement de l'Ordre sur la base d'un budget annuel approuvé par l'Assemblée Générale et rendre compte de ce fonctionnement par l'établissement de comptes annuels,
- Contribuer par des études et analyses à l'élaboration de la réglementation dans le domaine de la comptabilité, de l'information financière et de la fiscalité,
- Procéder, à son initiative ou à la demande de l'autorité de tutelle, à toute étude relevant de sa compétence ; établir toutes statistiques professionnelles, les personnes physiques ou morales relevant de la discipline de l'Ordre étant tenu de lui en communiquer les éléments,
- Saisir les autorités de tutelle de toute requête ou suggestion concernant les professions de réviseur inscrit, comptable inscrit et conseiller fiscal,
- Participer, sur le plan international, aux organisations professionnelles et actions intéressant l'exercice de la profession, en tenant l'autorité de tutelle informée.

#### Article 29

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il y est fait mention des membres présents, des membres représentés, et des membres dont l'absence a été reconnue valable.

Sauf décision contraire, les délibérations du Conseil National de l'Ordre ont un caractère confidentiel ; seules les décisions sont rendues publiques.

#### Article 30

Tout membre élu du Conseil qui s'absente trois fois de suite sans motif valable est réputé démissionnaire et doit être remplacé lors de l'assemblée générale qui suit la constatation de cette démission.

#### Article 31

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil National de l'Ordre et le fonctionnement régulier de l'Ordre.

Il représente le Conseil National de l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et auprès notamment des pouvoirs publics, des membres de l'Ordre et des collectivités de toute nature.

#### 1.2.3 Attributions du Conseil National de l'Ordre

#### Article 32

Le Conseil National de l'Ordre est l'organe exécutif de l'Ordre et peut délibérer sur toute question intéressant la profession.

Il est chargé notamment de :

- Surveiller l'exercice des professions de réviseur inscrit, comptable inscrit et conseiller fiscal telles qu'elles sont définies par la législation et les dispositions réglementaires,
- Organiser l'examen de l'activité professionnelle des personnes physiques membres de l'Ordre et des personnes morales reconnues par l'Ordre,
- Statuer sur les demandes d'inscription aux Tableaux de l'Ordre,
- Convoquer et organiser les réunions de l'assemblée générale des membres de l'Ordre,

#### Article 134

Les Réviseurs stagiaires et les Comptables stagiaires sont soumis à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre.

Ils doivent observer les règles professionnelles de l'Ordre. Les sanctions prévues pour les membres de l'Ordre, au titre des peines disciplinaires, leur sont applicables.

#### Article 135

Sur demande du stagiaire reconnue justifiée, le stage peut être suspendu par le Conseil National de l'Ordre. La suspension est d'une année, renouvelable une fois.

#### Article 136

Le contrôle et la surveillance du stage sont assurés par le Conseil National de l'Ordre, qui désigne à cet effet un membre de l'Ordre dénommé «**Contrôleur de Stage**», assisté si nécessaire par d'autres membres de l'Ordre.

Le contrôle porte sur l'assiduité et le comportement professionnel des stagiaires, la nature et la qualité des travaux effectués, les rapports semestriels d'activité que les stagiaires doivent transmettre, les modalités et la valeur de la formation professionnelle reçue par les stagiaires.

#### Article 137

Le stage consiste en l'exécution de travaux professionnels variés, sous la direction du maître de stage, complétés par des séminaires et des journées d'études.

Le stagiaire est tenu :

- d'effectuer le stage avec assiduité,
- de participer aux séminaires et journées d'études organisés ou agréés par le Conseil National de l'Ordre,
- d'établir des fiches semestrielles d'activités selon un format préétabli. Ces fiches semestrielles doivent être visées par le maître de stage et remises au Contrôleur de stage dans un délai de deux mois suivant chaque semestre.

#### Article 138

A l'expiration du stage, le Conseil National de l'Ordre, après avis du Contrôleur général et éventuellement du maître de stage,

- délivre au stagiaire une attestation de fin de stage,
- ou après avoir entendu le stagiaire, décide de prolonger le stage pour une durée qui ne peut pas excéder quatre semestres,
- ou refuse de valider le stage.

Dans ces deux derniers cas, la décision du Conseil National de l'Ordre doit être motivée.

#### Article 139

Les membres de l'ordre sont tenus de prendre en charge les professionnels comptables stagiaires, d'assurer leur encadrement et formation professionnels et de leur allouer une indemnité en rapport avec les tâches et les missions qui leur sont confiées.

#### Article 140

Le maître de stage doit accorder aux stagiaires toutes facilités pour :

- suivre les cours de préparation aux examens donnant accès à la profession;
- participer aux séances de travaux pratiques et aux actions de formation destinées à cette préparation, aux examens ainsi qu'aux réunions destinées au contrôle du stage ;
- se présenter aux épreuves des examens ;
- disposer d'un congé spécial non rémunéré, déterminé d'un commun accord avec les stagiaires, permettant de concilier la préparation aux examens et les contraintes professionnels du cabinet.

#### Article 141

Le membre de l'ordre ne peut, après l'année suivant son inscription au Tableau de l'ordre, accepter une mission proposée par un client ou un mandat d'un de ses anciens maîtres de stage, sauf accord écrit de celui-ci.

### 1.2.2 Fonctionnement du Conseil National de l'Ordre

#### Article 24

Le Conseil National de l'Ordre se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins une fois par trimestre. Les lieux de réunion se situent au siège de l'Ordre à Bujumbura.

Le Bureau prépare les délibérations du Conseil et le Président fixe l'ordre du jour.

#### Article 25

Le Conseil National de l'Ordre ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Les membres peuvent se faire représenter ; un membre ne peut disposer de plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### Article 26

Le Conseil National de l'Ordre et le Bureau tiennent un registre de leurs délibérations. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le Président et le Secrétaire.

#### Article 27

Le Conseil National de l'Ordre ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, dressé au moins dix jours à l'avance, ou exceptionnellement sur celles qui, en raison de leur urgence ou de leur importance, lui sont soumises en séance par le Président ou le Vice-Président.

#### Article 28

Le vote à main levée est de règle. Toutefois le scrutin secret s'impose :

- Lorsqu'il s'agit de procéder à des nominations (Président, membres du Bureau et des Commissions) ;
- Lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents et représentés.

à deux tours, seuls pouvant se maintenir au second tour les deux candidats ayant recueilli le plus de suffrages.

Le Président est élu pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois. Toutefois son mandat de Président prend fin à l'expiration de son mandat de membre du Conseil National, dans la mesure où ce dernier n'est pas renouvelé.

Un Vice-Président du Conseil National est nommé par le Ministre chargé des Finances parmi les deux représentants de l'Etat.

#### *Article 21*

Un Bureau du Conseil National de l'Ordre a en charge la gestion quotidienne de l'Ordre. Il est dirigé par le Président de l'Ordre, assisté d'un trésorier et d'un secrétaire général désignés également à scrutin secret par le Conseil National et de personnel administratif salarié de l'Ordre.

Le Bureau devra systématiquement en référer au Conseil pour toute décision allant au-delà de la simple gestion administrative.

#### *Article 22*

Le recrutement, le licenciement et le mode de rémunération des salariés de l'Ordre relèvent de décisions du Conseil National de l'Ordre.

Le personnel administratif salarié de l'Ordre participe également au fonctionnement des Commissions prévues par le présent règlement. Il est tenu au respect du secret professionnel.

#### *Article 23*

Les fonctions de membres du Conseil National de l'Ordre et de Président sont gratuites. Il peut, toutefois, être alloué des indemnités de déplacement, de séjour et de représentation dont le montant est fixé par le Conseil en raison des dépenses occasionnées par les réunions du conseil, ainsi que les démarches, missions et obligations diverses imposées aux membres du Conseil en raison de leurs fonctions.

## **ANNEXES**

### **ANNEXE 1**

Fonctionnement de la Commission de Discipline instituée par les articles 55 à 60 du Règlement Intérieur de l'ordre des professionnels comptables du Burundi

### **ANNEXE 2**

Fonctionnement de la Commission des Tableaux instituée par les articles 49 à 54 du Règlement Intérieur de l'ordre des professionnels comptables du Burundi

## Annexe au Règlement Intérieur de l'OPC

### FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE INSTITUEE PAR LES ARTICLES 55 A 60 DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE DES PROFESSIONNELS COMPTABLES DU BURUNDI

#### Dispositions générales

Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel ainsi qu'au Code d'Ethique, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un professionnel comptable, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- Avertissement dans le Cabinet du Président de la Commission de discipline
- Réprimande,
- Blâme avec mention au dossier,
- Suspension pour une durée déterminée avec sursis (professionnel indépendant),
- Suspension pour une durée déterminée (professionnel indépendant)
- Radiation du tableau (portant interdiction définitive d'exercer la profession dans le cas d'un professionnel indépendant).

Outre les cas de décès ou de démission, cessent de plein droit de faire partie de la Commission de discipline les membres qui ne font plus partie du Conseil National de l'Ordre ou qui ont fait eux-mêmes l'objet d'une sanction disciplinaire. Il est procédé pour la durée restant à courir sur leur mandat au remplacement des membres manquants dans les conditions prévues pour leur nomination.

#### *Saisine de la Commission de discipline*

Les plaintes dirigées contre un professionnel comptable sont reçues par le Président de l'Ordre des Professionnels Comptables et sont transmises au Président de la Commission de discipline.

#### Article 17

L'Assemblée Générale entend le rapport moral et financier de l'exercice écoulé et le rapport du Commissaire aux Comptes sur la gestion financière du Conseil National de l'Ordre. Elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

#### Article 18

L'Assemblée Générale arrête, sur proposition du Conseil National de l'Ordre, le budget de fonctionnement de l'Ordre pour l'exercice à venir.

### 1.2. LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

#### *1.2.1 Dispositions générales et organisation du Conseil National de l'Ordre*

#### Article 19

L'Ordre est administré par un Conseil National de l'Ordre composé de dix membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale et répartis comme suit :

- Cinq membres du Tableau A,
- Trois membres du Tableau B,
- Un membre du Tableau C,
- Un membre du Tableau D,
- Deux représentants de l'Etat désignés par le Ministre chargé des Finances,
- Un représentant des Chambres de Commerce désigné par ces dernières,
- Deux représentants des Universités et des Instituts de formation désignés par ces derniers.

#### Article 20

Le Président du Conseil National de l'Ordre, ou Président de l'Ordre, est désigné par les membres élus du Conseil National de l'Ordre parmi les cinq membres élus du Tableau A ; cette désignation est effectuée au scrutin secret

#### Article 12

Les votes sont exprimés normalement à main levée, sauf pour l'élection du président de l'Ordre et des membres du Conseil, où ils ont lieu au scrutin secret. Toutefois, le Bureau peut décider de procéder, sur tout point à l'ordre du jour, à un vote à scrutin secret.

#### Article 13

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple

##### 1.1.2 Attributions

#### Article 14

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Ordre des Professionnels Comptables. Elle prend toute décision tendant à assurer la bonne marche de l'Ordre. Elle adopte sur proposition du Conseil National de l'Ordre :

- Le projet de Code d'Ethique de la profession Comptable et le projet de règlement intérieur de l'Ordre des Professionnels Comptables ; ces projets sont soumis pour approbation au Ministre chargé des finances.
- Les guides des normes professionnelles.

#### Article 15

L'Assemblée Générale élit à bulletin secret les membres du Conseil National de l'Ordre. En cas de démission ou de radiation de l'Ordre d'un membre du Conseil, le poste est déclaré vacant et un nouveau membre devra être désigné lors de la plus prochaine assemblée.

#### Article 16

L'Assemblée Générale nomme pour un mandat de quatre ans renouvelable, un Commissaire aux comptes chargé de vérifier la gestion financière et comptable de l'Ordre et de certifier la sincérité et la régularité des états financiers arrêtés par le Conseil, à la fin de chaque exercice.

Le Président de la Commission de discipline désigne un rapporteur, membre de la Commission, chargé de préparer le dossier et de réunir, dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois, les éléments d'information utiles.

Le rapporteur convoque et entend le plaignant et l'intéressé ainsi que les témoins qui lui paraissent utiles. Il procède à toute enquête et à toute confrontation qu'il juge nécessaires.

Les déclarations que recueille le rapporteur sont consignées par écrit et signées par lui-même et par le déclarant. En cas de carence de personnes convoquées, il est dressé procès-verbal de cette carence.

Dans les deux mois de sa désignation, le rapporteur doit transmettre son rapport au président de la Commission de Discipline avec ses observations ou rendre compte des motifs qui l'empêchent de respecter le délai. Dans ce cas, le président peut soit prolonger le délai, soit dessaisir le rapporteur et en désigner un autre.

Le président de la Commission de discipline peut demander de procéder à des mesures d'information complémentaires.

Si le président de la Commission de discipline estime que les faits constituent une faute disciplinaire, il saisit la Commission de discipline.

#### **Classement de la plainte**

Le président de la Commission, sauf lorsqu'il est saisi par le président de l'Ordre, par une instance judiciaire ou par l'administration fiscale, peut classer la plainte lorsqu'il estime que les faits dénoncés ne constituent pas une faute disciplinaire.

La décision de classement est aussitôt portée à la connaissance de l'auteur de la plainte et du professionnel comptable intéressé.

Le Président de la Commission peut également convoquer le professionnel comptable concerné et lui adresser un avertissement avant classement.

#### **Citations à comparaître**

Le professionnel comptable poursuivi disciplinairement est cité à comparaître devant la Commission de discipline par le président de la Commission quinze

jours au moins avant l'audience.

La citation précise, à peine de nullité, les faits qui la motivent.

#### *Prise de connaissance du dossier*

Dès réception de la citation à comparaître devant la Commission de discipline, le professionnel comptable peut prendre connaissance de son dossier. Il peut, à cet effet, se faire assister par un professionnel comptable inscrit à l'Ordre ou par un avocat.

#### **Organisation des débats**

Conformément à l'article 60 du règlement intérieur, les débats devant la Commission de discipline sont publics. Toutefois, la Commission peut décider que les débats ne seront pas publics si le professionnel comptable poursuivi en fait expressément la demande.

Dès la convocation de la Commission de discipline, le Président de la Commission désigne parmi les membres de la Commission un rapporteur chargé d'exposer oralement les éléments de l'affaire, au début de l'audience.

La Commission peut, en cas de plainte, en entendre l'auteur ; elle y est tenue s'il en fait la demande. Elle peut entendre tous autres témoins et faire procéder à toutes investigations qu'elle estime utiles, au besoin par désignation d'un ou plusieurs experts dont la rémunération est à la charge de l'Ordre.

Le professionnel comptable poursuivi peut présenter des observations écrites et orales et se faire assister d'un confrère également inscrit à l'Ordre et d'un avocat.

Si l'intéressé n'est ni présent, ni représenté et qu'il a adressé un mémoire au président, le rapporteur donne connaissance du contenu de ce mémoire.

Lorsque l'intéressé ne se présente pas, la Commission de discipline apprécie si elle doit normalement délibérer ou si elle renvoie l'affaire à une prochaine réunion.

L'intéressé ou son représentant a la parole le dernier.

Il est dressé un procès-verbal des débats. Il y est mentionné le nom des membres de la Commission de discipline et du rapporteur.

#### *Article 8*

Les stagiaires à jour de leurs cotisations sont autorisés à participer aux travaux de l'Assemblée, mais ne possèdent pas le droit de vote.

#### *Article 9*

Il est constitué à l'occasion de chaque Assemblée un Bureau composé d'un président de séance et de deux assesseurs.

Le Président de séance est le Président de l'Ordre ; à défaut, il sera désigné par le Conseil National de l'Ordre, ou, en cas de défaillance du Conseil National de l'Ordre, par un des deux représentants de l'Etat.

Le premier assesseur est le Secrétaire général du Conseil, ou à défaut l'un des secrétaires adjoints. Le deuxième assesseur est désigné par le Président en séance.

#### *Article 10*

Le Bureau vérifie la validité des pouvoirs et de la feuille de présence. Il vise ces pièces qui sont annexées au procès-verbal de l'Assemblée Générale et qui peuvent être consultées par tout membre de l'Ordre régulièrement inscrit.

Le secrétaire procède au recensement des votes, enregistre les décisions prises, rédige et signe les procès-verbaux de séance auxquels il annexe les pouvoirs, la feuille de présence et, éventuellement, toutes autres pièces qu'il juge utiles.

#### *Article 11*

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil National de l'Ordre. Une question peut également être portée à l'ordre du jour sur demande exprimée par des membres représentant au moins 5% des membres inscrits. Cette demande doit parvenir par lettre recommandée ou par tout autre moyen équivalent au Conseil à tout moment et au moins quinze jours avant l'assemblée.

#### *Article 4*

Une convocation à l'assemblée générale doit être transmise à chaque membre inscrit à l'Ordre au moins un mois avant la date fixée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise par porteur avec décharge sur cahier de transmission valant accusé de réception. La convocation doit mentionner l'Ordre du jour arrêté par le Conseil National de l'Ordre, ou, en cas de convocation par un représentant de l'Etat, par ce représentant.

#### *Article 5*

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur première convocation que si la moitié des membres inscrits et ayant le droit de vote sont présents ou représentés.

Faute de quorum, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Une feuille de présence doit être établie à l'occasion de chaque Assemblée Générale.

#### *Article 6*

Tout membre de l'Ordre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un confrère lui-même membre de l'Ordre et inscrit au même tableau.

Un membre de l'Ordre ne peut pas représenter plus de deux confrères.

#### *Article 7*

Le mandataire doit être porteur d'une procuration établie sur papier libre, datée, revêtue de la mention «Bon pour pouvoir» et signée par le mandant.

La procuration doit, en outre, être revêtue de la mention manuscrite «Bon pour acceptation de pouvoir» et de la signature du mandataire.

Cette procuration doit indiquer la date prévue de l'assemblée et n'est valable que pour cette seule assemblée. Toutefois, si une assemblée ne peut délibérer pour défaut de quorum, la procuration reste valable également pour la réunion reportée, sauf si elle est dénoncée par le mandant.

#### ***Notification de la décision***

La décision motivée de la Commission de discipline est notifiée à l'intéressé dans un délai maximum d'un mois à compter du prononcé de la décision.

La lettre de notification fait mention du délai d'appel et des modalités selon lesquelles l'appel peut être exercé.

L'auteur de la plainte est avisé de la décision.

#### ***Exécution des sanctions disciplinaires***

Les décisions de la Commission de discipline sont exécutoires après l'expiration des délais d'appel.



## ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'OPC

### FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES TABLEAUX INSTITUTEE PAR LES ARTICLES 49 A 54 DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE DES PROFESSIONNELS COMPTABLES DU BURUNDI

#### *Désignation des membres de la Commission des tableaux*

Les réviseurs inscrits et les comptables inscrits membres de la Commission des Tableaux sont désignés par les membres du Conseil National appartenant à leurs catégories professionnelles respectives.

Leur désignation a lieu, au premier tour, à la majorité absolue des voix des membres concernés du Conseil National. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. A égalité des voix, le plus âgé est élu.

Outre les cas de décès ou de démission, cessent de plein droit de faire partie de la Commission des Tableaux les membres qui ne font plus partie du Conseil National ou qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Il est procédé au remplacement des membres manquants dans les conditions prévues pour leur désignation.

#### **Formalités de demande d'inscription à l'Ordre des Professionnels Comptables**

La demande d'inscription à un tableau de l'Ordre des Professionnels Comptables doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées par les statuts de l'Ordre. Il en est délivré récépissé.

#### *Examen du dossier par la Commission*

La Commission des Tableaux vérifie si le candidat remplit les conditions requises pour être inscrit. Elle recueille sur le candidat tous renseignements utiles.

## ANNEXES

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre des Professionnels Comptables institué par le décret N° 100/053 du 11 mai 2001 du Président de la République, complété par l'Ordonnance Ministérielle N° 540/1033 du 30 juillet 2004.

### 1. Organisation et fonctionnement de l'Ordre

#### *1.1. L'assemblée générale*

##### *1.1.1. Dispositions générales*

#### *Article 1*

L'organe suprême de l'Ordre est l'Assemblée Générale des membres de l'Ordre des Professionnels Comptables. Elle est composée de tous les membres inscrits à l'Ordre (personnes physiques et bureaux de professionnels comptables inscrits) à jour de leurs cotisations professionnelles.

#### *Article 2*

Les membres de l'Ordre des Professionnels Comptables inscrits personnes physiques se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale sur convocation du Président de l'Ordre.

#### *Article 3*

L'Assemblée Générale peut être également convoquée, en cas de nécessité : par le Président de l'Ordre, sur l'initiative de la majorité des membres du Conseil National régulièrement désignés, par un des représentants de l'Etat prévus à l'article 6 du décret N° 100/053 du 11 mai 2001, sur la demande des membres de l'Ordre à jour de leurs cotisations et représentant le tiers au moins des membres inscrits à l'Ordre ou 50% au moins des membres inscrits sur l'un des Tableaux de l'Ordre.

<b>3.2. Les conditions particulières d'accès au Tableau A</b>	
<b>(Réviseur inscrit)</b>	16
3.2.1. Dispositions générales concernant les personnes physiques	16
3.2.2. Agrément des personnes morales (Bureau de réviseurs)	18
3.2.3. Dispositions transitoires	18
<b>3.3. Les conditions particulières d'accès au Tableau B</b>	
<b>(Comptable agréé)</b>	18
3.3.1. Dispositions générales concernant les personnes physiques	19
3.3.2. Inscription des personnes morales (Bureau comptable)	19
3.3.3. Dispositions transitoires	20
<b>3.4. Les conditions particulières d'accès au Tableau C</b>	
<b>(Conseil fiscal)</b>	20
3.5. Fonctionnement financier	20
<b>4. RELATIONS DES PROFESSIONNELS COMPTABLES</b>	
<b>INSCRITS AVEC LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE</b>	21
4.1. Dispositions générales	21
4.2. Dispositions particulières concernant les professionnels comptables inscrits exerçant à titre indépendant et les Bureaux	22
4.2.1. Documents et informations à communiquer à l'Ordre	22
4.2.2. Autres dispositions particulières	22
<b>5. LES SANCTIONS CONTRE LES MEMBRES DE L'ORDRE</b>	23
5.1. Dispositions générales	23
5.2. Procédure devant la Commission de Discipline	23
5.3. Les sanctions disciplinaires	24
<b>6. LE STAGE</b>	25

L'instruction des demandes a lieu au vu du dossier des candidats. Toutefois, les membres de la Commission peuvent procéder à l'audition des candidats et recueillir tous renseignements qui leur paraissent utiles.

Un avis de rejet de la Commission ne peut intervenir qu'à la condition que l'intéressé ait été préalablement entendu ou dûment appelé.

Lorsque, à la date de sa demande d'inscription, le candidat se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par la réglementation, son inscription peut être décidée sous condition suspensive de régularisation de sa situation dans un délai de six mois. L'intéressé devra alors justifier auprès de la Commission la fin de cette incompatibilité.

L'avis de la Commission doit intervenir dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande.

#### **Conditions de quorum et majorité**

La Commission des Tableaux délibère valablement lorsque six de ses membres sont présents.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix. A égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Notification de la décision d'inscription**

Les décisions du Conseil National de l'Ordre, prises sur avis de la Commission des Tableaux, doivent être notifiées au candidat dans un délai de huit jours.

Les personnes dont la compétence a été reconnue doivent, dans le délai de quatre ans suivant la notification de la décision, demander leur inscription à l'Ordre. Passé ce délai, elles devront présenter une nouvelle demande pour pouvoir bénéficier de cette inscription.

#### **Publication et révision de la liste**

Les professionnels comptables sont inscrits à l'Ordre dans leur Tableau respectif par ordre alphabétique, avec l'indication de leur adresse professionnelle et de l'année de leur inscription.

Les sociétés sont inscrites sous leur raison ou dénomination sociale.  
Les listes des personnes et des sociétés inscrites à l'Ordre des Professionnels Comptables par Tableau sont tenues à la disposition du public et sont publiées chaque année, aux frais de l'ordre, dans un journal d'annonces légales

### ***Cessation provisoire d'appartenance à l'Ordre***

Tout membre de l'Ordre peut demander une suspension de son inscription à l'Ordre. La demande adressée au Conseil National de l'Ordre doit être motivée et doit préciser, notamment, la nouvelle activité que l'intéressé désire exercer. Elle indique la date à laquelle celui-ci entend cesser son activité de membre de l'Ordre.

Le refus de cette suspension ne peut être prononcé que dans le cas où la Commission des Tableaux estimerait que la nouvelle activité du professionnel ou son comportement est de nature à porter atteinte à l'honneur de l'Ordre.

L'intéressé a la faculté d'entreprendre sa nouvelle activité, même si la décision du conseil de l'ordre n'est pas encore intervenue, à la condition d'en informer le Conseil National au moins huit jours à l'avance, d'être à jour des cotisations professionnelles et de cesser préalablement son activité de membre de l'ordre.

Le fait de cesser provisoirement de faire partie de l'Ordre ne peut avoir pour effet de soustraire l'intéressé à la procédure disciplinaire en ce qui concerne les agissements dont il s'est rendu coupable antérieurement.

Pendant la période de sa suspension, l'intéressé n'est pas soumis à la discipline de l'Ordre ni à ses règles.

L'intéressé peut, quand il le désire, et s'il remplit les conditions nécessaires, obtenir sa réinscription à l'Ordre suivant la procédure prévue pour l'inscription. Dans ce cas, il n'a pas à justifier à nouveau de la compétence technique qui lui a été reconnue lors de l'inscription primitive.

## REGLEMENT INTERIEUR

### SOMMAIRE

<b>1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE</b>	
<b>1.1. L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	3
1.1.1. Dispositions générales	3
1.1.2. Attributions	4
<b>1.2. Le Conseil National de l'Ordre</b>	5
1.2.1. Dispositions générales et organisation du Conseil National de l'Ordre	5
1.2.2. Fonctionnement du Conseil National de l'Ordre	6
1.2.3. Attributions du Conseil National de l'Ordre	7
1.2.4. Elections du Conseil National de l'Ordre	8
<b>1.3. Les Commissions de l'Ordre</b>	10
1.3.1. Dispositions générales	10
1.3.2. La Commission des Tableaux	10
1.3.3. La Commission de Discipline	11
1.3.4. Les autres Commissions permanentes de l'Ordre	12
<b>1.4. Fonctionnement financier</b>	12
<b>2. LES TABLEAUX DE L'ORDRE</b>	13
2.1. Dispositions générales	14
2.2. Procédures d'inscription	15
2.3. Procédures de radiation	15
2.4. Publication de la liste des professionnels comptables inscrits	16
<b>3. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'ORDRE DES PROFESSIONNELS COMPTABLES</b>	16
<b>3.1. Les conditions communes à tous les professionnels comptables</b>	16

Nous, membres de l'Ordre des Professionnels Comptables du Burundi,

Vu le Décret N° 053 du 21/03/2001 portant création de l'Ordre des Professionnels Comptables ;

Vu l'Ordonnance N° 540/1033 du 30/07/2004 organisant ledit Ordre ;  
Considérant la volonté des Professionnels Comptables et du Gouvernement du Burundi de défendre l'indépendance et l'honneur de la profession ainsi que d'introduire les règles de transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des entreprises et de la chose publique en générale ;

Réaffirmant notre volonté de promouvoir la profession comptable.

**Avons adopté le présent règlement d'ordre intérieur qui entre en vigueur le jour de sa signature.**

- |                                      |                         |
|--------------------------------------|-------------------------|
| <b>1. MURINGA Gérard</b>             | <b>: Président</b>      |
| <b>2. KANANIYE Serge</b>             | <b>: Vice-Président</b> |
| <b>3. RUVAKUBUSA Chantal</b>         | <b>: Membre</b>         |
| <b>4. KIRAHAGAZWE Pascal</b>         | <b>: Membre</b>         |
| <b>5. MUSAFIRI Philibert</b>         | <b>: Membre</b>         |
| <b>6. GACANYI Jean</b>               | <b>: Membre</b>         |
| <b>7. NDANEZERWE M.Goretti</b>       | <b>: Membre</b>         |
| <b>8. NEZERWE Séléus</b>             | <b>: Membre</b>         |
| <b>9. GAHUNGU Dieudonné</b>          | <b>: Membre</b>         |
| <b>10. NZOHABONAYO Pierre Claver</b> | <b>: Membre</b>         |
| <b>11. NTAGWARARA David</b>          | <b>: Membre</b>         |
| <b>12. NIHANGAZA Charles</b>         | <b>: Membre</b>         |
| <b>13. NDERAGAKURA Séverin</b>       | <b>: Membre</b>         |
| <b>14. NSABUMUGISHA Juvénal</b>      | <b>: Membre</b>         |

### **Radiation du tableau de l'Ordre**

Tout membre de l'Ordre ou toute société reconnue par l'Ordre ou toute personne physique ou morale admise à exercer au Burundi qui, sans motif valable et pendant deux années consécutives, n'a pas payé sa cotisation professionnelle annuelle est, après deux appels infructueux adressés à un mois d'intervalle, réputé démissionnaire de sa qualité de membre de l'Ordre ou de société reconnue par l'Ordre. Il est, en conséquence, radié du Tableau.

La procédure de radiation est identique à celle prévue pour l'inscription à l'Ordre.

Est également radiée d'office du Tableau et suivant la même procédure toute personne physique ou morale qui vient à ne plus satisfaire aux conditions exigées pour être inscrite à l'Ordre, réserve étant faite toutefois des questions touchant à la moralité, qui relèvent de la procédure disciplinaire.